

Arrêt

n° 230 629 du 20 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. TWAGIRAMUNGU
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**
- 2. la Ville de Herstal, représentée par son Bourgmestre**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 avril 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 3 septembre 2019.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).
2. L'acte attaqué est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 44) motivée par la circonstance que la requérante n'a pas prouvé dans le délai requis

qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée -UE dans un autre Etat membre de l'Union européenne. En effet, elle n'a pas produit de permis de travail B, d'extrait de casier judiciaire et de certificat médical dans le délai requis.

A l'appui de son moyen, la partie requérante se contente d'affirmer, sans l'étayer, qu'elle a bien déposé un extrait de casier judiciaire et qu'elle remplit les conditions de séjour que lui impose la loi.

Le Conseil constate qu'aucun des documents mentionnés dans l'acte attaqué comme manquants ne figure au dossier administratif.

En l'absence de toute contestation utile et sérieuse, le Conseil estime que la motivation de la décision litigieuse est conforme aux dispositions visées au moyen.

Partant, le moyen unique est manifestement non fondé.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 décembre 2019, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS